

N<sup>o</sup>s 5759<sup>11</sup>  
5760<sup>9</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'enseignement fondamental**

**PROJET DE LOI**

**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

*Amendements gouvernementaux*

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.9.2008) .....	1
2) Texte des amendements avec commentaire.....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(8.9.2008)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux aux projets de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRE

1. L'article 77 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit.

*Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.*

### *Commentaire*

La proposition d'amendement sous rubrique fait suite aux constats faits lors de l'analyse des textes par la commission parlementaire sur les difficultés qu'il y a à intégrer du premier coup l'ensemble des enseignants de l'école fondamentale dans le corps des agents de l'Etat et d'attribuer sans transition à l'Etat l'exclusivité du droit de rémunérer du personnel des écoles.

Ces difficultés proviennent notamment du fait que certaines communes ont pris le pli d'attribuer à leurs enseignants des prestations qui dépassent le cadre des travaux habituels compris dans la tâche, prestations qu'elles indemnisent en conséquence.

Elles proviennent en second lieu du fait que des chargés de cours bénéficient dans certaines communes de conditions de rémunération particulières plus favorables que celles des agents de l'Etat et que partant, ils ne sont nullement enclins à renoncer au contrat qu'ils ont conclu avec leur commune pour être intégré à la réserve des suppléants créée au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Eu égard la multiplicité des cas de figure, il importe toutefois que les textes amendés reflètent une ligne de conduite univoque, à savoir:

- L'Etat prend à sa charge toutes les rémunérations qui résultent du contingent pour autant qu'elles correspondent à ses normes.
- Si une commune convient de rétribuer des prestations particulières qui dépassent le cadre du contingent avec les instituteurs ou des chargés de cours de la réserve de suppléants, elle doit prendre entièrement à sa charge les coûts qui résultent de ces dispositions particulières.

Etant donné qu'à l'avenir chaque commune se verra accorder un contingent de leçons pour pourvoir à son organisation scolaire, les prestations particulières dépassant le cadre de ce contingent pourront être plus facilement identifiées et il n'est pas besoin de les soumettre à une autorisation étant donné qu'elles sont entièrement à charge de la commune.

2. A l'article 9 du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental il est ajouté un 4e point.

*Selon les besoins, le corps du personnel enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:*

1. *des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducateur gradué;*
2. *les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;*
3. *les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;*
4. *les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.*

### *Commentaire*

Concernant les chargés de cours, le texte original avait déjà fait état de prudence en stipulant à l'article 53.2 „Puissent être repris dans la réserve les chargés de cours ... en service à l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale“.

Encore faut-il que les chargés de cours qui refusent cette reprise et font état de leur droit à continuer à travail aux conditions dont ils ont convenu contractuellement avec leur commune puissent être autorisés à enseigner.

3. Au chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental il est ajouté un nouvel article 79bis.

*Par dérogation à l'article 77 l'Etat rembourse aux communes les rémunérations des chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants jusqu'à raison du montant correspondant au barème appliqué pour les membres de la réserve des suppléants.*

*Commentaire*

Cet article se lit en conséquence du précédent. Si l'Etat autorise des chargés de cours qui sont sous contrat avec une commune à enseigner, la commune doit être remboursée à raison du montant que l'Etat aurait engagé pour rémunérer si le chargé de cours avait été membre de la réserve des suppléants.

